

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/02/2024

---

<b>Date de la convocation :</b> 21/02/2024	L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit février à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Lacrouzette, convoqué régulièrement, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François BONO, Maire.
<b>Membres en exercice : 17</b> <b>Présents : 14</b> <b>Votants : 17</b>	<b>Présents :</b> Benoit BASTIE, Marie-Noëlle BENOIT, Elodie BOISSONNADE, François BONO, Adrien BURATTO, Bernard CALVET, Bérangère DETOLSAN, Françoise GAU, Philippe GIRBAS, Michel MUNOZ, Fabrice OLIVET, Jean-Luc PISTRE, Maryse OULES, Valérie SEGUIER
Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0	<b>Représentés :</b> Catherine COMBES représentée par Maryse OULES, Michel LIFFRAUD représenté par Adrien BURATTO, Pauline VIVIES représentée par Valérie SEGUIER
	<b>Absents ou excusés :</b>
<b>Secrétaire de séance :</b>	Valérie SEGUIER

---

DE\_2024\_009

**Objet : Autorisation de signature de la convention de participation aux frais de scolarité des élèves de l'école élémentaire de Castres**

Monsieur le maire expose que l'article L.212-8 du code de l'éducation dispose que : « Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. »

La commune de Castres nous a fait savoir que l'un de ses élèves scolarisés en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) était domicilié à Lacrouzette. Cette décision ne relève ni du choix des familles, ni des collectivités concernées.

Ainsi, les communes de Castres et de Lacrouzette décident de mettre en place une convention afin de fixer les modalités de participation financière aux frais de fonctionnement de la commune d'accueil.

Selon cette convention, les frais de scolarité pour un élève en école élémentaire s'élèvent à 589,88 € pour l'année scolaire 2023/2024.

Les frais de repas ne seront pas pris en charge par la commune de Lacrouzette ni en tout ni pour partie. La commune de résidence ne participe pas aux frais en cas d'accueil périscolaire pendant la pause méridienne.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de participation aux frais de scolarité des élèves de Lacrouzette scolarisés à Castres.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024.

Fait et délibéré à Lacrouzette le 28 février 2024,

La secrétaire de séance,

  
Valérie SEGUIER

Le Maire,

  
François BONO



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, sis 68 rue Raymond Raynal IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le

ID : 081-218101285-20240228-DE\_2024\_009-DE